

Projet de loi

dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Art. 1^{er}

Par dérogation aux articles 20 et 21 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, aucune mesure n'est prise à l'encontre des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les exigences établies aux articles 13, paragraphe 2 *bis* et 15 de la ladite loi pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 et pour une activité à destination de ou en provenance d'aérodromes situés dans des pays en dehors de l'Union européenne qui ne sont pas membres de l'AELE, des dépendances et des territoires de l'EEE ou des pays ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union européenne, lorsque ces exploitants d'aéronefs ne se sont pas vu délivrer des quotas à titre gratuit pour une telle activité en ce qui concerne l'année civile 2012 ou, s'ils se sont vu délivrer de telles quotas, ont retourné un nombre correspondant de quotas en vue de leur annulation.

Art. 2.

Tous les quotas de 2012 pour les vols à destination ou en provenance des aérodromes visés à l'article 1^{er} qui n'ont pas été délivrés ou, s'ils ont été délivrés, qui ont été retournés, sont annulés.

Art. 3.

Les quotas annulés en application de l'article 2 ne sont pas pris en compte aux fins du calcul des droits d'utiliser des crédits internationaux dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}

Des progrès significatifs ont été réalisés au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur la voie de l'adoption, lors de l'assemblée de l'OACI de 2013, d'un cadre facilitant l'application par les États de mesures fondées sur le marché aux émissions provenant de l'aviation internationale et de l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial.

Afin de faciliter ces progrès et de donner une impulsion supplémentaire, il est souhaitable de reporter l'application des exigences nées avant l'assemblée de l'OACI de 2013 en ce qui concerne les vols à destination et en provenance d'aérodromes situés hors de l'Union et des zones ayant des liens économiques étroits avec l'Union qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique.

Il convient de ne prendre aucune mesure à l'encontre des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les exigences résultant de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté applicables avant le 1^{er} janvier 2014 portant sur la déclaration des émissions vérifiées et sur la restitution correspondante de quotas provenant de vols à l'arrivée et au départ à destination et en provenance de tels aérodromes. Il convient que les exploitants d'aéronefs qui souhaitent continuer à se conformer à ces exigences soient en mesure de le faire.

Art. 2.

Il y a lieu d'annuler les quotas qui ne sont pas délivrés aux exploitants d'aéronefs concernés ou qui sont retournés.

Comment [C1]: retournés ?

Art. 3.

Afin d'éviter des distorsions de concurrence, il convient de noter que la dérogation temporaire s'applique exclusivement aux exploitants d'aéronefs qui, soit n'ont pas reçu, soit ont retourné tous les quotas qui ont été alloués à titre gratuit pour de telles activités en 2012. Pour cette même raison, il convient que ces quotas ne soient pas pris en compte aux fins du calcul des droits d'utiliser des crédits internationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Lors de la réunion du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) du 9 novembre 2012, des progrès significatifs ont été accomplis dans la réalisation de l'objectif d'une régulation mondiale des émissions dans le secteur de l'aviation.

La proposition de décision du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2012 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (ci-après la directive « SCEQE ») vise à renforcer cette dynamique et à accroître les chances que l'assemblée de l'OACI de 2013 débouche sur des résultats concrets en ce qui concerne l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial et l'adoption d'un cadre facilitant l'application, par les États, de mesures fondées sur le marché à l'aviation internationale.

La décision «arrêterait les pendules» en différant temporairement l'application des mesures visant à assurer le respect des obligations imposées aux exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à l'arrivée et au départ dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. La proposition prouve que l'UE est politiquement déterminée à ce que ces procédures en cours au sein de l'OACI aboutissent.

La décision dérogeant temporairement à l'application de la directive SCEQE vise à garantir qu'aucune mesure ne soit prise à l'encontre des exploitants d'aéronefs qui ne conforment pas aux exigences de la directive en matière de déclaration des émissions et de respect des dispositions de la directive, applicables avant le 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne les vols à l'arrivée et au départ. Cela suppose, soit qu'ils n'aient pas reçu, soit qu'ils aient retourné des quotas alloués à titre gratuit en 2012 pour de telles activités à destination ou en provenance d'aérodromes situés hors de l'UE et des zones étroitement liées à celle-ci qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique. Une surveillance, une déclaration et une vérification adéquates des émissions de tels vols sont souhaitées, mais aucune sanction ne sera appliquée en l'absence de déclaration de ces émissions.

La directive SCEQE continue de s'appliquer pleinement en ce qui concerne les vols entre aérodromes situés à l'intérieur de l'Union et des zones étroitement liées à celle-ci qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique. Par conséquent, tous les exploitants d'aéronefs qui ont réalisé des activités aériennes relevant de la directive entre de tels aérodromes en 2011 et en 2012 sont invités à respecter les exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification. Pour le 30 avril 2013, tous les exploitants d'aéronefs qui ont effectué de tels vols en 2012 sont invités à restituer les quotas ou crédits internationaux se rapportant aux émissions provenant de ces vols.

La décision laisse une marge pour la réalisation de progrès lors de l'assemblée de l'OACI qui aura lieu en septembre 2013. Si des progrès clairs et suffisants sont accomplis lors de cette assemblée, la Commission proposera d'autres mesures législatives appropriées. L'article 25 *bis* de la directive SCEQE permettrait d'apporter des modifications aux activités aériennes auxquelles s'appliquent les exigences applicables après le 1^{er} janvier 2014. Les exploitants d'aéronefs qui comptent effectuer des vols à destination et en provenance d'aérodromes situés dans l'UE doivent savoir qu'en l'absence de telles modifications, ils sont responsables des

émissions des vols à destination et en provenance de ces aéroports à partir de 2013. Les allocations à titre gratuit effectuées jusqu'en février 2013 pour les émissions de 2013 pourraient également faire l'objet de modifications si des mesures sont adoptées conformément à l'article 25 bis.

D'autres obligations liées à de tels vols demeurent inchangées, et le pourcentage de quotas mis aux enchères reste de 15 %, comme prévu par la directive. Par conséquent, une quantité plus faible de quotas du secteur de l'aviation sera mise aux enchères pour 2012, ce qui reflète le nombre proportionnellement plus faible de quotas totaux en circulation.

Afin d'insuffler une nouvelle dynamique aux discussions internationales et de conserver le rôle moteur de l'UE dans ce processus, le Parlement européen et le Conseil devraient approuver rapidement la proposition, idéalement pour le mois de mars 2013.

En attendant l'achèvement du processus législatif, les exploitants d'aéronefs qui, soit n'ont pas reçu de quotas à titre gratuit pour 2012, soit les ont retournés sur le compte approprié ne doivent pas s'attendre à ce que la Commission exige que des mesures coercitives soient prises à leur encontre pour les émissions provenant de vols à destination ou en provenance d'aéroports situés hors de l'UE ou des zones étroitement liées à celle-ci.

Au regard de la durée de la procédure législative, le présent projet de loi se propose d'introduire un moratoire d'une année pour les dispositions concernées de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, alors même que la procédure d'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2012 dérogeant temporairement à la directive SCEQE n'est pas encore achevée.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Avant-projet de loi dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Ministère initiateur: MDDI (ENV)

Auteur(s) : MM. C. Franck/T. Schram

Tél : 247-86814

Courriel : claud.franck@mev.etat.lu tom.schram.mae.etat.lu

Objectif(s) du projet : L'avant-projet de loi sous rubrique se propose de faire suite à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2012 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui Non
Oui Non
Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ? Oui Non N.a.

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration ? Oui Non N.a.

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? N.a. Oui Non
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Non N.a. Oui
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? N.a. Oui Non

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, Oui Non N.a.
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Sinon, pourquoi ?

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées Oui Non N.a.
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique Oui Non
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration Oui Non N.a.
concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui
Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11).

Table de concordance

Directive 2003/87/CE telle que modifiée	Loi modifiée du 23 décembre 2004
Art. 16	Art. 20 et 21
Art. 12§2bis	Art. 13§2bis
Art. 14§3	Art. 15

Fiche Financière

Conc. : Avant-projet de loi dérogeant temporairement à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le projet n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.